

# MÉMOIRE

POUR

M<sup>e</sup> CLAUDE ANGLADE , Notaire Royal

A la Résidence de Cournon , Canton du Pont-du-Château,

Appelant d'un Jugement rendu au Tribunal Civil  
de Clermont, le 7 Juin 1832;

CONTRE

M<sup>c</sup> JEAN-BAPTISTE DESMANÈCHES,

Ayant Résidence fixée par sa Commission, dans la Commune de *Lempdes* ,  
Canton du Pont-du-Château ; mais de fait ayant établi son Domicile et sa  
Résidence Notariale à COURNON, *intimé*.



LE Notariat est une des institutions qui honorent le plus les sociétés modernes; elle maintient la paix au sein des familles et entre les particuliers; aussi, le législateur s'est-il efforcé d'établir cette profession sur des bases, et de l'assujettir à des règles qui fussent la garantie des citoyens, et assurassent aux Notaires la considération et la juste récompense dues à leurs honorables travaux.

Les Notaires ne devaient point être en trop petit nombre; il était effectivement à craindre qu'ils abusassent de la nécessité de recourir à eux; il y avait également danger

à créer des offices en nombre supérieur au service des populations ; devant nécessairement arriver qu'une profession dans laquelle l'intelligence, l'instruction, l'exactitude et la probité ne sont plus des moyens suffisans de prospérité, fût bientôt abandonnée des hommes honnêtes, et livrée à ceux qui n'attendent leurs succès que de l'activité de leurs intrigues, et de la multiplicité de leurs exactions. Aussi, la loi du 25 ventôse an xi fixe-t-elle le nombre, le placement et la résidence des Notaires, et impose-t-elle à chacun d'eux le devoir impérieux de *résider* dans le lieu qui lui a été fixé par le gouvernement.

M<sup>e</sup> Desmanèches a cru pouvoir s'affranchir de cette règle, bien certainement établie tant pour l'avantage de la société, que dans l'intérêt des Notaires en particulier. Seul Notaire à la résidence de Lempdes, il est venu fixer son domicile réel, et sa résidence notariale à Cournon, résidence pour laquelle M<sup>e</sup> Anglade est seul commissionné ; et non content de cette infraction, le sieur Desmanèches a encore signalé sa présence à Cournon par une série de faits manifestant le dessein de nuire, et ayant porté préjudice à M<sup>e</sup> Anglade.

Ce dernier devait se plaindre, non seulement de cette infraction à la loi, mais encore de cette série de faits constituant plus qu'une fraude ordinaire, improprement qualifiée quasi-délit, par le Code civil, et que notre ancien Droit renfermait dans l'expression aussi vraie qu'énergique *maleficia* ; faits à l'aide desquels M<sup>e</sup> Desmanèches a enlevé à M<sup>e</sup> Anglade son existence notariale, à laquelle cependant la loi du 28 avril 1816 a justement attribué les caractères de la propriété.

M<sup>e</sup> Anglade a usé de son double droit : il s'est plaint à

M. le Garde des Sceaux, de ce que M<sup>e</sup> Desmanèches ne tenait point sa résidence; il a en outre formé contre ce dernier une demande en dommages-intérêts, et a offert la preuve des faits propres à la justifier.

M<sup>e</sup> Anglade n'a encore obtenu aucune satisfaction; la loi est demeurée, pour lui, un principe stérile, une description insignifiante et sans action: M. le Ministre a renvoyé à statuer sur la plainte en contravention, jusqu'au moment où les faits allégués à l'appui de la demande en dommages-intérêts auraient été éclaircis par l'instruction judiciaire; et le tribunal civil de Clermont, après vingt-sept mois d'attente, a donné acte au sieur Anglade de ses réserves, c'est-à-dire, de sa plainte à M. le Garde des Sceaux, et l'a déclaré non recevable dans sa demande.

Ce jugement nécessitera l'examen de trois questions principales :

1<sup>o</sup> La loi du 28 avril 1816 a-t-elle donné aux offices de Notaire les caractères de la propriété ?

2<sup>o</sup> La résidence faisant essentiellement partie du titre, le seul Notaire d'une résidence a-t-il action pour empêcher le Notaire d'une autre résidence, de venir établir son ménage et son étude dans la sienne; cette infraction donne-t-elle ouverture à une demande en dommages-intérêts contre le contrevenant ?

3<sup>o</sup> Les faits imputés à M<sup>e</sup> Desmanèches présentent-ils des caractères de quasi-délits, de fraude et de méfaits donnant lieu à réparation civile; et sous ce rapport, la preuve devait-elle être ordonnée ?



## FAITS.

Cinq offices de Notaire ont été conservés pour les besoins de la population du canton du Pont-du-Château : trois de ces Notaires résident au Pont-du-Château; la commission de M<sup>e</sup> Desmanèches fixe sa résidence à Lempdes, et M<sup>e</sup> Anglade est le seul Notaire à la résidence de Cournon.

La population de Cournon est plus considérable que celle de Lempdes; et comme l'art. 34 de la loi du 25 ventôse an xi pose en principe que le cautionnement doit être fixé en raison combinée de la population du ressort et de la résidence de chaque Notaire, le cautionnement du Notaire de Cournon a été porté à 2,000 fr., et celui du Notaire de Lempdes à 1,800 francs.

Avant la réduction opérée en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1824, il existait à Cournon trois notaires, du nombre desquels était M<sup>e</sup> Desmanèches, père de l'intimé. Ce Notaire vint à décéder; et son fils étant trop jeune pour lui succéder, le principe de la réduction dût atteindre cet office; ce fut alors que le sieur Desmanèches épousa la fille du Notaire de Lempdes, et devint, par succession, Notaire à cette résidence.

La mort de M<sup>e</sup> Boyer, autre Notaire, opéra une nouvelle réduction; et dès-lors, M<sup>e</sup> Doly fut le seul qui eut sa résidence notariale dans la commune de Cournon.

M<sup>e</sup> Doly est décédé en 1825: M<sup>e</sup> Tibord acquit son étude le 1<sup>er</sup> juillet 1827; alors M<sup>e</sup> Anglade était pourvu d'une étude de Notaire à Herment; mais une ordonnance du roi, du 26 décembre 1827, ayant autorisé la permutation de ces deux offices, M<sup>e</sup> Anglade devint Notaire à la rési-

dence de Cournon , moyennant la somme de 23,000 fr.

Ce capital était toute la fortune de M<sup>e</sup> Anglade, qui l'avait acquise par des travaux aussi honorables qu'assidus, et conservée par la plus stricte économie. En en faisant le sacrifice pour l'acquisition d'une étude, il devait croire qu'il assurait à sa famille et à lui-même des moyens d'existence suffisans, et que ses travaux lui permettraient encore de donner à ses enfans une éducation convenable. Comment n'aurait-il point eu cette certitude, lorsque sa commission le nommait seul Notaire à la résidence de Cournon ; et que d'ailleurs les statuts et réglemens de la compagnie des Notaires de Clermont, dont il avait l'honneur de devenir membre, défendaient expressément , (conformément à la loi du 25 ventôse an xi), à tout Notaire du ressort, d'avoir sa résidence dans un lieu autre que celui fixé par l'acte de sa nomination ; comme aussi, d'avoir habituellement, et d'indiquer à des époques périodiques un cabinet d'affaires dans une commune autre que sa résidence ? Était-il permis de penser qu'un Notaire se permettrait d'enfreindre tout-à-la-fois et une disposition légale et un engagement d'honneur envers ses confrères ; qui aurait pu croire surtout , que la Chambre, gardienne et conservatrice naturelle des intérêts du Notariat, pût laisser sans repression des faits aussi nuisibles aux intérêts moraux et matériels de cette honorable profession ?

M<sup>e</sup> Anglade, dès son entrée en exercice, a acquis la cruelle certitude qu'il s'était complètement abusé. Il a trouvé M<sup>e</sup> Desmanèches, Notaire à la résidence de Lempdes, en pleine possession de celle de Cournon ; domicile réel, étude ouverte dans sa propre maison, dépôt des minutes, exercice complet et public de la profession de

Notaire, tels sont les faits que M<sup>e</sup> Desmanèches a cru pouvoir se permettre, et à l'aide desquels, de 1814 à 1829, il a reçu, dans la résidence de Cournon, 4,084 actes, tandis, que pour Lempdes, sa véritable résidence, il n'en a reçu, pour le même espace de temps, que 3,348.

Le préjudice éprouvé par M<sup>e</sup> Anglade, et celui qu'il devait craindre dans l'avenir, étaient également évidens; il dut donc recueillir les renseignemens propres à éclairer les diverses autorités qui pouvaient, ou réprimer cette infraction, ou lui accorder la juste réparation de la perte qu'il avait souffert.

Une recherche attentive mit bientôt M<sup>e</sup> Anglade en état d'articuler les faits suivans :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Desmanèches est propriétaire d'une maison à Cournon, où il habite habituellement avec sa famille, et tient son seul ménage : dans cette maison, est un appartement destiné à l'étude de Notaire; là, M<sup>e</sup> Desmanèches a placé un bureau et établi des rayons et des placards où sont placées ses minutes; là, encore, ce Notaire donne audience à ses cliens, rédige ses actes et en délivre expédition.

2<sup>o</sup> Jusqu'au mois de février 1830, époque à laquelle M<sup>e</sup> Anglade a porté plainte à M. le Garde des Sceaux, et a formé sa demande en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Clermont, M<sup>e</sup> Desmanèches a clos ses actes en ces termes : « Fait et passé à Cournon, maison Desmanèches » ; et dans aucun il n'est fait mention qu'il se soit transporté sur la réquisition des parties.

3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Desmanèches se donne et reçoit constamment le titre de Notaire à Cournon; les lettres qui lui sont adressées, les extraits de ses impositions, les commissions qui lui sont données par M. le Préfet ou par le Tribunal de Clermont,

les annonces publiques, s'accordent à désigner M<sup>e</sup> Desmanèches comme Notaire à Cournon, à *la résidence de Cournon*, dans *son étude*, à Cournon.

4<sup>o</sup> Les rapports de M<sup>e</sup> Desmanèches avec l'administration de l'enregistrement, ont lieu de manière que les employés ont vu et vérifié les minutes de ce Notaire à Cournon; c'est de ce lieu que M<sup>e</sup> Desmanèches adresse ses actes au receveur de l'enregistrement au Pont-du-Château, et correspond avec ce fonctionnaire, qui lui renvoie les minutes à Cournon, après que la formalité de l'enregistrement a été remplie.

5<sup>o</sup> Les répertoires de M<sup>e</sup> Desmanèches, pendant seize années (de 1814 à 1829 inclusivement), prouvent, par l'ordre des inscriptions, que le même jour ce notaire aurait reçu, pour Lempdes et Cournon, trois, quatre, cinq, six, jusqu'à neuf actes, et aurait fait autant de voyages d'une résidence à l'autre, quoique distantes de 3,450 mètres; que les actes reçus à Cournon sont constamment plus nombreux que ceux reçus à Lempdes; qu'à diverses époques, il s'est écoulé de cinq à quatorze jours, pendant lesquels Desmanèches n'a reçu des actes que pour Cournon, et que tous ces actes sont clos par le « fait et passé à Cournon, maison Desmanèches », sans que les parties aient requis son transport; qu'enfin, M<sup>e</sup> Desmanèches ne réserve que quelques jours de dimanche, à la réception des actes de sa résidence de Lempdes.

6<sup>o</sup> Que M<sup>e</sup> Boyer étant décédé Notaire à Cournon, et cette étude ayant été supprimée par ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1824, Desmanèches a reçu le dépôt des minutes, ce qu'il ne pouvait faire qu'en qualité de Notaire à la résidence de Cournon.

7° Enfin, que pour se faciliter l'exploitation des deux résidences, M<sup>e</sup> Desmanèches faisait, pendant son absence, recevoir les consentemens, à Lempdes, par la dame sa belle-mère, ou le secrétaire de la Mairie; et à Cournon, par la dame son épouse.

On ne pouvait se dissimuler que ces faits ne renfermasent la preuve la plus complète d'une infraction au devoir de la résidence, et de manœuvres manifestant une intention bien formelle de nuire au seul Notaire ayant droit de résider à Cournon; mais M<sup>e</sup> Anglade voulut encore établir que ces manœuvres lui avaient occasionné un dommage réel, circonstance qui seule pouvait faire admettre l'action en indemnité qu'il voulait diriger contre M<sup>e</sup> Desmanèches : aussi établit-il, par le rapport des répertoires de ce Notaire :

1° Que les actes reçus par M<sup>e</sup> Desmanèches, dans la résidence de Cournon, étaient aujourd'hui deux fois ~~et~~ souvent trois fois plus nombreux que ceux reçus, par le même Notaire, pour la résidence de Lempdes.

2° Que le nombre d'actes reçus par ce Notaire, dans la résidence de Cournon, augmentait chaque année dans une proportion telle, que l'on s'assurait, par l'examen des répertoires, que ces actes, qui, en 1814, étaient au nombre de 91, s'élevaient, en 1828, à 364.

3° Qu'en calculant, sur les répertoires, le nombre des actes reçus par M<sup>e</sup> Desmanèches, pendant les années qui se sont écoulées, de 1814 à 1829 inclusivement, on s'assure qu'ils les portent à 7,432 : savoir, 3,348 pour la résidence de Lempdes, et pour Cournon 4,084, chiffre qui doit servir à déterminer l'étendue et la valeur du préjudice que les manœuvres frauduleuses de M<sup>e</sup> Desmanèches

ont fait éprouver au Notaire de cette dernière résidence.

L'infraction de M<sup>e</sup> Desmanèches, à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an xi, relatif à la résidence, le mettait dans la position d'un Notaire démissionnaire dont le remplacement peut être proposé au gouvernement par M. le Garde des Sceaux, après avoir pris l'avis du Tribunal. Aussi, le 1<sup>er</sup> février 1830, M<sup>e</sup> Anglade présenta-t-il à M. le Garde des Sceaux, requête par laquelle il conclut à ce que M<sup>e</sup> Desmanèches fût tenu de rentrer immédiatement à Lempdes, lieu fixé par sa commission pour sa résidence notariale, et à ce que, à défaut de ce faire, il fût pourvu au remplacement de M<sup>e</sup> Desmanèches censé démissionnaire.

Le but de M<sup>e</sup> Anglade était de mettre un terme aux manœuvres frauduleuses de M<sup>e</sup> Desmanèches, et de faire cesser un état de choses aussi nuisible à sa propriété notariale; mais comme M<sup>e</sup> Anglade avait déjà éprouvé un préjudice considérable, et qu'il était à craindre que ce préjudice n'augmentât pendant le temps qui serait nécessaire pour contraindre le sieur Desmanèches à rentrer dans sa résidence; il y eut, sous la date du 1<sup>er</sup> mars 1830, demande de 20,000 fr. de dommages-intérêts, formée au Tribunal civil de Clermont, par Anglade, contre Desmanèches.

Il faut fixer son attention sur la suite qui a été donnée aux deux demandes formées par M<sup>e</sup> Anglade.

Les faits exposés en la requête présentée à M. le Garde des Sceaux étaient trop graves et trop pertinens pour ne pas éveiller la vigilance et exciter toute la sollicitude du chef de la magistrature. Aussi, sous la date du 11 mars 1830, se trouve une première lettre, de M. le Garde des Sceaux à M. le Procureur général, qui exige qu'il soit fait injonction à M<sup>e</sup> Desmanèches, de reprendre sa résidence sous

un mois pour tout délai; et qui, en cas de refus, prescrit de le poursuivre à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Cette lettre, transmise par M. le Procureur général à M. le Procureur du roi, ce dernier voulut vérifier les faits articulés par M<sup>e</sup> Anglade, et recueillir des renseignements. Une lettre de M. le Juge de paix du Pont-du-Château, du 13 mars, lui apprit que « M<sup>e</sup> Desmanèches, qui » a sa résidence de droit à Lempdes, *réside de fait à Cournon*, où il habite avec sa famille »; — « Que ce Notaire » ne se rend à Lempdes que deux jours par semaine, et » un jour de plus à certaines époques de l'année »; — « Que les habitans de Lempdes *sont obligés*, les autres » jours, d'ALLER LE CHERCHER A COURNON. »

M. le Juge de paix ne pouvait résumer, d'une manière plus expressive, la plainte de M<sup>e</sup> Anglade; Desmanèches *réside de fait à Cournon*; les habitans *de sa résidence de droit, sont obligés d'aller le chercher*, cinq jours de la semaine, à Cournon, sa résidence de fait. Voilà, sans doute, plus qu'il n'en faut pour établir une infraction à la loi qui prescrit aux Notaires de tenir leur résidence; aussi, M. le Procureur du roi, complètement convaincu, enjoignit-il à M<sup>e</sup> Desmanèches, par lettre du 1<sup>er</sup> avril 1830: « de cesser de tenir étude dans sa maison de Cournon ». Lui prescrivit-il « de rentrer sérieusement dans sa résidence » de Lempdes, dans le mois pour tout délai, sous peine » d'être considéré comme démissionnaire?..... »

Cette lettre dut alarmer M<sup>e</sup> Desmanèches. Il était bien décidé à ne point abandonner Cournon, cette résidence de fait si précieuse pour lui; mais comment éluder les dispositions si précises de la loi, et l'injonction si formelle de

l'autorité? M<sup>e</sup> Desmanèches, après une délibération de dix jours, répondit à M. le Procureur du roi, par un simple accusé de réception.

Cependant, M<sup>e</sup> Desmanèches voulut essayer de quelques moyens; tantôt il présentait un Mémoire explicatif ou apologétique de sa conduite, que bientôt après il retirait; tantôt il cherchait à s'entourer de moyens de considération : c'était son fils qui serait bientôt en état et à l'âge de lui succéder, et qui résiderait réellement à Lempdes tandis que lui-même habiterait Cournon, pour y surveiller ses propriétés, ayant bien soin, toutefois, de ne pas laisser pressentir que, dans son intérêt, comme dans celui de son fils, il continuerait de faire à Cournon ce qu'il y a toujours fait; ce que la dame son épouse a fait pendant son absence; c'est-à-dire, qu'il y recevrait les consentemens et y rédigerait même les actes auxquels le fils, Notaire à Lempdes, n'aurait qu'à apposer sa signature. Au reste, tous les efforts du sieur Desmanèches avaient spécialement pour objet de gagner du temps. L'état de fortune de M<sup>e</sup> Anglade lui faisait espérer qu'il abandonnerait des poursuites onéreuses pour lui; caressant, d'ailleurs, l'idée qu'il pourrait parvenir à se soustraire à la vigilance de l'autorité.

Effectivement, le mois accordé à M<sup>e</sup> Desmanèches par la lettre du 1<sup>er</sup> avril, (de M. le Procureur du roi), était dès long-temps expiré, lorsque, le 19 mai 1830, M<sup>e</sup> Anglade s'adressa de nouveau à M. le Procureur général. Les faits furent encore cotés avec le plus grand soin : M<sup>e</sup> Anglade soutint, dans cette supplique, que rien n'était changé dans la position de M<sup>e</sup> Desmanèches. Pour l'établir, il demandait à être admis à prouver contradictoirement les faits

par lui articulés, et à faire cette preuve, soit devant la Chambre civile qui devait connaître de son action en dommages-intérêts, soit devant les Chambres réunies appelées à donner leur avis sur le remplacement du sieur Desmanèches sensé démissionnaire par le fait de son infraction à la loi de la résidence; et pour qu'il ne restât aucune espèce de doute sur la franchise et la loyauté que M<sup>e</sup> Anglade entendait mettre dans ses poursuites, ce Notaire suppliait M. le Procureur général de vouloir bien communiquer à M<sup>e</sup> Desmanèches, les requêtes, mémoires, pièces justificatives et documens qui avaient été présentés et produits contre lui, demandant, en retour, communication des moyens que M<sup>e</sup> Desmanèches employait pour se justifier.

M. le Procureur général dut accéder à cette demande avouée par la justice, et conforme d'ailleurs à nos traditions judiciaires; ce magistrat permit à M<sup>e</sup> Anglade de prendre copie d'un mémoire déposé par M<sup>e</sup> Desmanèches; cette pièce, qui ne saurait être trop méditée, serait suffisante pour juger la cause: et ce n'est pas sans regret, que l'on se réduit à n'en présenter qu'une sèche et très-courte analyse.

A cette époque, M<sup>e</sup> Desmanèches faisait dépendre sa justification du développement de quatre idées ou propositions principales:

1<sup>o</sup> La résidence de Cournon était pour lui *une propriété particulière*..... on ne pouvait l'en priver sans injustice.

2<sup>o</sup> Il a à Cournon, une maison, un ménage et des propriétés qu'il est obligé de faire valoir.

3<sup>o</sup> Il a encore une nombreuse clientèle à Cournon, où

*deux Notaires peuvent trouver à s'occuper..... Il ne peut repousser la confiance, lorsqu'elle s'adresse à lui.*

4° Il déclare que cette confiance ne l'abandonnera que lorsque l'un de ses confrères la méritera mieux que lui.... Il ajoute, qu'on ne regardera pas alors quelle est la résidence du Notaire..... Il finit par manifester son étonnement de ce que M<sup>e</sup> Anglade, *étranger à Cournon*, ne sache pas se résigner à attendre.

Quoi de plus orgueilleux et de plus naïf !

C'est Desmanèches qui vient apprendre que la résidence de Cournon est sa propriété particulière et qu'il veut en jouir à titre de droit ; c'est lui qui déclare qu'il a volonté de ne point abandonner cette résidence, et qui prouve qu'il est d'ailleurs dans l'impossibilité de le faire!.... Voilà la naïveté.

L'orgueil est-il moins remarquable ?.... Quelle est cette nombreuse clientèle dont M<sup>e</sup> Desmanèches ne peut repousser la confiance ? Les cliens viennent-ils dans sa résidence légale ? Non, c'est le sieur Desmanèches qui, en fraude de la loi, vient établir une résidence à Cournon. Les habitans de Cournon vont-ils à Lempdes requérir le transport de M<sup>e</sup> Desmanèches pour recevoir leurs actes ? Non encore : c'est le sieur Desmanèches qui vient provoquer, arracher la confiance par sa résidence à Cournon ; qui, bien loin d'attendre la clientèle, l'attire et la conserve par des moyens illégaux et frauduleux ; et c'est ce fonctionnaire, que la loi repousse de Cournon, qui ose dire au seul Notaire ayant titre de résidence dans ce chef-lieu, *qu'il y est étranger*, et qu'il *doit savoir attendre !.....*

Cette étrange justification ne pouvait permettre d'hé-

siter ; aussi M. le Procureur-général adressa-t-il à M. son Substitut près le Tribunal civil de Clermont, la lettre autographe de M. le Garde des Sceaux , avec ordre de requérir , contre M<sup>e</sup> Desmanèches, l'application de la loi.

M<sup>e</sup> Desmanèches comprit bientôt qu'il ne devait rien espérer des moyens qu'il avait employé pour se maintenir dans l'usurpation qu'il s'était permise de la résidence de M<sup>e</sup> Anglade ; il changea donc , tout-à-coup, de système : dès-lors il n'eut plus qu'une pensée, dissimuler les faits ou les altérer : son esprit souple et fécond en ruses, lui fournit bientôt assez de ressources pour tromper la justice.

M. le Procureur du roi crut devoir prendre de nouveaux renseignemens auprès de M. le Juge de paix du Pont du-Château : l'état des choses était absolument le même qu'au 19 mars précédent ; cependant M. le Juge de paix, à défaut de renseignemens précis , peut-être même mettant trop de confiance dans les promesses de M<sup>e</sup> Desmanèches , attesta que le 27 mars ce Notaire n'occupait pas encore sa résidence d'une manière *tout-à-fait complète* ; que seulement il y venait *plus souvent* ; qu'il y avait même couché *quelque fois* ; d'où il résultait que la résidence de Cournon n'était pas encore, par lui, *entièrement abandonnée*.

M<sup>e</sup> Anglade avait demandé à faire preuve, devant les Chambres assemblées, des faits par lui articulés ; il voulait notamment établir que l'injonction faite par M. le Procureur du roi à M<sup>e</sup> Desmanèches n'avait produit aucun effet, et que ce dernier avait continué son domicile réel et sa résidence notariale à Cournon. Le Tribunal n'accueillit point cette demande ; M<sup>e</sup> Anglade ne fut pas même appelé pour donner des renseignemens ; mais M<sup>e</sup> Desmanèches,

admis à se justifier, vint dire : « Que le berceau de sa famille et toute sa fortune patrimoniale étaient à Cournon, » et qu'il avait cru jusqu'ici *ménager tous ses intérêts* et concilier tous ses devoirs, *en se partageant entre Lempdes et Cournon*, qui ne sont qu'à une demi-lieue de distance l'un de l'autre. Qu'au reste, le temps qu'il passait dans cette dernière commune, *était moins employé à recevoir des actes*, qu'à l'administration de ses propriétés ; mais que puisque *le Tribunal pensait* que pour occuper sa résidence à Lempdes, il fallait qu'il y fit *son habitation exclusive*, il en prenait dès ce moment l'engagement, et qu'il allait *de suite*, faire à cet effet toutes les dispositions nécessaires. »

Tout cela est très-remarquable :

M<sup>e</sup> Desmanèches reconnaît qu'il *se partageait entre Lempdes et Cournon* ; par cette déclaration, il avoue donc, bien explicitement, avoir usurpé la résidence de Cournon ; il dit encore qu'il a agi ainsi, dans la vue de *ménager tous ses intérêts* ; et comme les bénéfices de sa profession devaient entrer pour beaucoup dans ses calculs, il reconnaît donc encore que la résidence de Cournon était pour lui un moyen de prospérité, à laquelle il ne pouvait atteindre qu'au préjudice de M<sup>e</sup> Anglade. Il est vrai que M<sup>e</sup> Desmanèches ajoute que dans la résidence de Cournon, *il était moins employé à recevoir des actes*, qu'à l'administration de ses propriétés ; mais cette assertion était détruite par le rapport des répertoires de ce Notaire ; répertoires que le Tribunal avait sous les yeux, et qui établissaient que les actes reçus par le sieur Desmanèches, dans sa résidence de fait à Cournon, étaient bien plus nombreux que ceux reçus par lui pour sa résidence de droit à

Lempdes. Enfin, le sieur Desmanèches en déclarant qu'il allait faire toutes ses dispositions pour transporter à Lempdes *son habitation exclusive, parce que le Tribunal pensait* qu'il n'y avait que ce moyen de satisfaire aux exigences de la loi, reconnaissait donc encore qu'il avait dédaigné de se soumettre à l'injonction qui lui avait été faite par M. le Procureur du roi, agissant en vertu des ordres exprès de M. le Garde des Sceaux.

Dans cette position, il semblait que, sans trop de sévérité, le Tribunal pouvait déclarer qu'il y avait lieu de pourvoir au remplacement de M<sup>e</sup> Desmanèches; mais il voulut user d'indulgence; et, « Attendu que le sieur Desmanèches, *mieux éclairé sur l'étendue de ses devoirs,* » a pris l'engagement *de renoncer à l'habitation de Cour* non, pour se renfermer EXCLUSIVEMENT dans celle de Lempdes; et que jusqu'à preuve contraire, *foi doit être accordée à cette PROMESSE POSITIVE;* le Tribunal, tout en reconnaissant que le sieur Desmanèches n'a pas *ri-* *goureusement occupé* la résidence que lui assigne son titre; *ayant égard néanmoins aux circonstances et considérations....* Est d'avis qu'il n'y a pas lieu, *quant à présent,* de le considérer comme démissionnaire, et de pourvoir à son remplacement; sauf à recourir à ce moyen extrême, dans le cas où, *au mépris de ses promesses,* qu'il vient de faire au Tribunal, *il persisterait dans les mêmes errements;* » Cet avis est du 31 mars 1830.

La suite des faits apprendra comment M<sup>e</sup> Desmanèches a tenu à ses promesses; et comment il a répondu à la confiance toute bienveillante que le Tribunal avait cru pouvoir lui accorder.

M<sup>e</sup> Anglade, quelque excusable qu'il pût être, ne voulait cependant pas que l'on pût lui reprocher d'agir avec trop de précipitation; il attendit que M<sup>e</sup> Desmanèches transportât *son habitation exclusive* à Lempdes; et quoiqu'il eut solennellement promis d'agir *de suite*, près de quatre mois s'écoulèrent sans que l'état des choses fût changé: M<sup>e</sup> Desmanèches continuait d'habiter Cournon, d'y tenir son ménage, et d'y faire sa résidence notariale, avec la plus grande publicité.

Alois, et le 23 septembre 1830, M<sup>e</sup> Anglade présenta à M. le Garde des Sceaux une nouvelle requête; il y soutint que le fait de non résidence à Lempdes, et de résidence de fait à Cournon, était établi contre le sieur Desmanèches, par l'avis même du Tribunal; qu'il résultait des déclarations même de ce Notaire, qu'il n'avait ni la volonté ni la possibilité d'abandonner sa résidence de fait à Cournon, pour aller franchement s'établir dans sa résidence légale de Lempdes; qu'ainsi, la décision du Tribunal ne pouvait avoir d'autre effet que d'encourager les manœuvres frauduleuses de M<sup>e</sup> Desmanèches, et de perpétuer le préjudice, tous les jours plus considérable, que M<sup>e</sup> Anglade en éprouvait. Enfin, M<sup>e</sup> Anglade faisait observer que la religion du Tribunal avait été trompée; que M<sup>e</sup> Desmanèches n'avait tenu à aucune de ses promesses; et que le fait du domicile réel et de résidence notariale de ce Notaire à Cournon, était aussi public qu'au 1<sup>er</sup> février 1830, époque de la première requête à M. le Garde des Sceaux; que ce fait avait les mêmes caractères, et pouvait se prouver par les mêmes circonstances. M<sup>e</sup> Anglade concluait de tout cela, que toute la faveur qui pouvait être accordée à M Desmanèches, était de surseoir à la décision définitive

à rendre sur l'avis du Tribunal, jusqu'au jugement de la demande en dommages intérêts, qui devait être déclarée urgente : dans tous les cas, M<sup>e</sup> Anglade demandait à faire preuve devant les Chambres réunies et en présence de M<sup>e</sup> Desmanèches, des faits par lui articulés.

M<sup>e</sup> Anglade avait, une première fois, demandé une déclaration d'urgence qui lui avait été refusée : ce refus équivalait à une remise de deux ans. Le sieur Desmanèches voulut utiliser ce triomphe : il pouvait désormais paisiblement attendre la majorité si désirée de son fils ; il continua d'exploiter la résidence de Cournon avec plus d'activité et d'audace que par le passé ; pensant, peut-être avec raison, que le jour de la justice arriverait trop tard pour M<sup>e</sup> Anglade.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'une lettre de M. le Garde des Sceaux, à M. le Procureur général, sembla devoir hâter la conclusion de cette affaire. Cette lettre apprenait en effet que la preuve de la contravention résultait des documens et de l'instruction ; mais que M<sup>e</sup> Desmanèches ayant pris l'engagement de résider à Lempdes, et *y ayant même transporté ses minutes*, le Ministre pensait qu'on pouvait accorder un mois à M<sup>e</sup> Desmanèches, pour faire à Lempdes son établissement définitif ; « Passé » le quel, s'il ne s'est pas mis en règle, il devra être pour- » suivi, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse » an xi. » En conséquence, M. le Garde des Sceaux ordonne que si, à l'expiration de ce délai, M<sup>e</sup> Desmanèches n'a pas repris sa résidence, M. le Procureur général lui adressera ses observations, celles du Procureur du roi et l'avis du Tribunal, sur les mesures à prendre contre le Notaire contrevenant.

M. le Garde des Sceaux avait été trompé : à cette époque, les minutes de M<sup>e</sup> Desmanèches étaient encore à Cournon ; toutes fois, comme M. le Garde des Sceaux ne regardait pas cette circonstance comme propre à établir la résidence notariale, et qu'il exigeait encore de M<sup>e</sup> Desmanèches un domicile réel et un établissement définitif dans le lieu de Lempdes, M<sup>e</sup> Anglade dut attendre l'effet que pouvait produire cette nouvelle décision, qui fut notifiée à M<sup>e</sup> Desmanèches, le 30 du même mois de novembre.

Au 8 janvier 1831, M<sup>e</sup> Desmanèches était encore domicilié à Cournon, et en plein exercice de la résidence notariale qu'il y avait établi ; ce Notaire n'avait pas même de maison à Lempdes ; de manière que tout prouvait qu'il n'avait rien fait pour se conformer à l'injonction du 30 novembre précédent. M<sup>e</sup> Anglade exposa ces faits dans une requête adressée au Tribunal civil de Clermont, et demanda que le Tribunal sursît à donner son avis, jusqu'au jugement de la demande en dommages-intérêts, qui à cet effet serait déclarée urgente ; concluant toujours à être appelé à l'enquête, dans le cas où le Tribunal, chambres assemblées, voudrait donner son avis sur les infractions reprochées à M<sup>e</sup> Desmanèches.

M. le Procureur du roi se réunit à M<sup>e</sup> Anglade, à l'effet d'obtenir que la demande en dommages-intérêts fût déclarée urgente ; mais le Tribunal prit une délibération par laquelle il décida, que *n'étant point saisi* contre M<sup>e</sup> Desmanèches, il n'avait rien à statuer sur la requête présentée par M<sup>e</sup> Anglade ; qui, sur sa demande en déclaration d'urgence, fut renvoyé devant la chambre civile, devant connaître de la cause.

On ne peut s'empêcher de faire quelques remarques sur cette décision du Tribunal : on se rappelle que la lettre de M. le Garde des Sceaux avait accordé à M<sup>e</sup> Desmanèches un dernier délai de rigueur, pour fixer son établissement définitif à Lempdes ; que ce délai passé, ce Notaire devait être poursuivi, et le Tribunal donner son avis. Dès-lors, comment est-il arrivé que le Tribunal ne se soit point trouvé saisi par la requête de M<sup>e</sup> Anglade ? Son devoir ne lui était-il point clairement tracé par la lettre de M. le Garde des Sceaux, exerçant un acte de juridiction de haute discipline ? Les Chambres réunies n'avaient-elles pas d'ailleurs auprès d'elles M. le Procureur du roi, qui, immédiatement, a dû les saisir de la connaissance des faits qui leur étaient dénoncés, et requérir leur avis ? Comment donc expliquer le refus formel du Tribunal, de prononcer sur la requête de M<sup>e</sup> Anglade ?... D'un autre côté, ce Notaire est renvoyé devant la chambre civile pour faire statuer sur sa demande en déclaration d'urgence ; mais le Tribunal savait bien que cette déclaration avait déjà été refusée ; dès-lors, que devait penser M<sup>e</sup> Anglade ? Le préjudice qu'il éprouvait par le fait des manœuvres frauduleuses du sieur Desmanèches ; les obstacles qu'il rencontrait pour en obtenir la réparation ; tout cela n'était-il pas propre à faire naître dans son esprit les réflexions les plus amères !....

Aussi, M<sup>e</sup> Anglade présenta-t-il de nouveau ses réclamations à M. le Procureur général. Par une lettre du 3 février 1831, il apprend à ce magistrat qu'il a présenté une nouvelle requête en déclaration d'urgence, et qu'il a éprouvé un troisième refus ; mais comme il suppose que le Tribunal de Clermont doit enfin *être saisi* de la con-

naissance de la contravention de M<sup>e</sup> Desmanèches, et qu'une nouvelle instruction aura lieu à l'effet de reconnaître si ce Notaire est définitivement établi à Lempdes, M<sup>e</sup> Anglade indique les pièces et les témoins qui doivent prouver, au contraire, que M Desmanèches a toujours son domicile à Cournon, et qu'il n'a cessé d'y tenir sa résidence notariale.

Le 25 du même mois, nouvelle lettre de M<sup>e</sup> Anglade à M. le Procureur général : les plaintes de ce Notaire deviennent plus vives, et ses instances plus pressantes. Il s'étonne de ce que la justice ne peut acquérir la preuve de faits qui sont de notoriété publique dans tout l'arrondissement de Clermont ; il demande qu'une enquête soit faite sur les lieux, et qu'il y ait transport à Lempdes à l'effet de s'assurer si les minutes de M<sup>e</sup> Desmanèches y ont été transférées ; ajoutant que cette dernière mesure fera découvrir la vérité, si toutefois l'on agit avec prudence et discrétion.

M<sup>e</sup> Desmanèches a été prévenu du transport de M. le Procureur du roi à Lempdes ; M<sup>e</sup> Anglade offrira la preuve que le transport était connu deux jours avant qu'il ait eu lieu ; aussi les minutes de M<sup>e</sup> Desmanèches ont-elles été trouvées à Lempdes ; mais, dans quelle habitation, dans quel local, dans quel état !....

M<sup>e</sup> Desmanèches n'a pas de maison à Lempdes ; celle de sa belle-mère est composée d'une chambre et d'une cuisine qu'elle habite ; ainsi il est impossible au sieur Desmanèches de faire là un *établissement définitif* ; surtout dans les termes de l'engagement qu'il a contracté devant le Tribunal de Clermont, lors de l'avis du 31 mars 1830.

Au rez-de-chaussée de cette très-petite maison, est un

petit local humide, éclairé par une petite croisée carrée, n'ayant point de cheminée, ni de place à monter un poêle, et présentant une surface de cinq à six pieds de largeur, sur huit à neuf de longueur; c'est ce local, que M<sup>e</sup> Desmanèches a présenté à M. le Procureur du roi, comme étant son étude de Notaire.

Là, effectivement, étaient les minutes parées d'étiquettes neuves, enveloppées d'un beau papier blanc, sans poussière et sans tache, sortant tout nouvellement de la boîte dans laquelle elles venaient d'être transportées; et pour qu'il ne manquât rien à cette scène, l'habile prestidigitateur avait eu le soin de transformer une petite table en bureau notarial, en la couvrant d'un tapis vert tout neuf. Cependant, une circonstance bien légère pouvait détruire l'illusion, M<sup>e</sup> Desmanèches avait oublié de faire porter une écritoire de Cournon; il y suppléa par un petit encrier portatif qu'il plaça sur le bureau; mais le bout de l'oreille ne fut point aperçu, et il fallut regarder comme certain que les minutes de M<sup>e</sup> Desmanèches avaient été sérieusement transférées de Cournon à Lempdes. Malheureusement pour l'inventeur d'une illusion aussi ingénieuse M<sup>e</sup> Anglade se trouve aujourd'hui en état de prouver que les minutes de M<sup>e</sup> Desmanèches ont été de nouveau transportées à Cournon; que des expéditions ont été délivrées dans cette résidence par ce Notaire, qui y tient son étude ouverte comme il le faisait avant le mois de février 1830.

Toutefois, M<sup>e</sup> Desmanèches put, pendant un instant, se féliciter de son adresse; une lettre de M. le Procureur général à M<sup>e</sup> Anglade, sous la date du 6 octobre 1831, lui apprend que *la dernière information* étant favorable à

M<sup>e</sup> Desmanèches, M. le Garde des Sceaux a pensé qu'il ne pouvait y avoir aucun inconvénient à attendre ; et l'avait informé, par sa lettre du 4 du même mois, qu'il ne serait statué sur la plainte en contravention à la loi, sur la résidence dont M. Desmanèches est l'objet, *que lorsque les faits allégués par M. Anglade, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts auraient été éclairés par l'instruction judiciaire.*

Deux ans s'étaient écoulés depuis la demande formée par M. Anglade, cette cause avait été appelée à son tour de rôle, les qualités étaient posées. Enfin, le jour de l'audience était fixé, lorsque l'évènement le plus extraordinaire et le plus imprévu vint jeter la désolation dans la famille Anglade; menacer tout à la fois l'honneur, la fortune, et la liberté du chef, et servir le sieur Desmanèches, en retardant le jugement de son procès, et en jetant sur M. Anglade une défaveur qu'aucun antécédant ne pouvait justifier.

D'abord, un bruit, sourdement répandu, désigne à l'opinion publique M. Anglade comme faussaire. Un sieur Moulins-Desmanèches, alors Maire de Cournon et beau-frère de M. Desmanèches, (dont un des actes administratifs les plus notables, avait été d'enlever à M. Anglade la clientèle de la Mairie, en faisant annoncer dans les Journaux que, devant M<sup>e</sup> Desmanèches, notaire à Lempdes, il serait procédé à la Mairie de Cournon, au bail à ferme *d'une septerée de terre*), accueille ces bruits, reçoit les déclarations d'un nommé Lareine-Boussel, homme d'une réputation plus qu'équivoque; dresse procès-verbal, et transmet ou fait apporter, par Lareine-Boussel lui-même, à M. le Procureur du roi, cette étrange pièce, qui devint bientôt

le fondement d'une plainte et d'une instruction criminelle. :

Quel est le fait qui servit de prétexte à cette poursuite? et par qui Lareine-Boussel était-il dirigé?

M<sup>e</sup> Anglade avait acquis les recouvremens de M<sup>e</sup> Doly et Tibord, ses prédécesseurs. Dans le courant des années 1828 et 1829; il voulut en opérer la rentrée; il fut aidé dans cette opération par le sieur Chambon, qui avait été successivement clerc de MM. Doly et Tibord, et qui, ayant exercé depuis 1824, les fonctions de secrétaire à la Mairie, était plus que personne en état de donner des renseignemens sur la solvabilité des habitans de Cournon. Le sieur Chambon avait classé Lareine-Boussel parmi les insolubles, mais M<sup>e</sup> Anglade lui fit donner un avertissement comme aux autres débiteurs de l'étude.

Les avertissemens étaient conçus de manière à éclairer chaque débiteur sur sa situation; M<sup>e</sup> Anglade avait eu le soin de consigner, au dos de chaque avertissement, l'état détaillé de ses créances, de manière que tout double emploi était impossible, et la moindre erreur facile à vérifier.

Le 13 septembre 1829, Lareine-Boussel, porteur de son avertissement, se présenta à l'étude de M<sup>e</sup> Anglade; le sieur Chambon était présent, le compte fut réglé sur le vu des minutes et pièces; M<sup>e</sup> Anglade demanda une obligation, Lareine-Boussel y consentit, et les termes furent réglés à la convenance de ce dernier.

Lareine-Boussel prétendait avoir fait quelques à-comptes à M<sup>e</sup> Doly, M<sup>e</sup> Anglade promit de les imputer sur l'obligation, et écrivit sur-le-champ, sur la note qui contenait le détail de leurs conventions, ces mots: « Si Lareine-Bous-

» sel présente des reçus *ou tous autres documens*, ils lui  
» seront tenus à compte. »

Une dernière difficulté se présentait : Lareine-Boussel ne voulait point aller chez un autre Notaire, il fut en conséquence convenu que l'obligation serait faite au nom du sieur Chambon; mais que, pour éviter tout équivoque, elle serait causée *pour payemens de coût d'actes faits à M. Anglade*. La note contenant toutes ces conventions fut remise au sieur Leclerc, alors clerk de M<sup>e</sup> Anglade, qui écrivit l'obligation; et immédiatement toutes les pièces furent réunies en une seule liasse dans laquelle fut insérée la note qui devait servir de titre à Boussel, pour le cas où il deviendrait vraisemblable qu'il avait fait quelques à comptes à M<sup>e</sup> Doly.

M<sup>e</sup> Anglade fit inscrire son obligation; c'était bien la précaution inutile; la mince valeur des propriétés de Boussel étant plus qu'absorbée par des inscriptions antérieures.

Lareine-Boussel ne payait point exactement, mais il avait donné, à M<sup>e</sup> Anglade, un léger à compte; lui avait fait une délégation verbale d'une somme de 38 fr. 60 cent. qui lui était due par Gaspard Devèze, et demandé des délais pour le reste.

Tout-à-coup Lareine-Boussel imagine de se plaindre de M<sup>e</sup> Anglade : il dit qu'il ne devait rien au sieur Chambon, ce qui était vrai; mais il ajoute qu'il n'avait jamais donné son consentement à l'obligation, et qu'il ne s'était même jamais présenté dans l'étude de M<sup>e</sup> Anglade; ce qui était une froide et bien cruelle fausseté.

Bientôt on voit cet homme assiéger la maison de M<sup>e</sup> Anglade, profiter des absences fréquentes que ce dernier était

obligé de faire à raison de son procès contre M<sup>e</sup> Desmanèches, pour intimider, par ses menaces, la femme et les enfans de M<sup>e</sup> Anglade. Celui-ci arrive enfin et croit faire cesser les injurieuses réclamations de Lareine-Boussel en lui remettant la grosse de l'obligation en présence du sieur Chambon qui consentit même à la main-levée de l'inscription qui avait été prise sous son nom. En agissant ainsi, M<sup>e</sup> Anglade ne nuisait point à ses intérêts, son inscription était au moins inutile, et les minutes des actes qui restaient dans son étude étaient suffisans pour établir sa créance contre Lareine-Boussel.

Cette grosse d'obligation et cette main-levée d'inscription, passent immédiatement entre les mains du sieur Moulin-Desmanèches, beau-frère de M<sup>e</sup> Desmanèches Notaire, et alors maire de Cournon. Ces pièces étaient-elles attendues? Tout prouve qu'au moins elles étaient forcément désirées. M. le Maire fait appeler à la mairie M<sup>e</sup> Anglade, qui se rend sur le champ à cet avertissement et explique tous les faits. Ce fonctionnaire dit à M<sup>e</sup> Anglade que, le 3 septembre 1820, il avait payé une somme de 60 fr. à M<sup>e</sup> Doly pour le compte de Boussel, et qu'il savait qu'une autre personne avait compté, plus tard, à Doly une somme de 77 fr. à la décharge de Boussel, M<sup>e</sup> Anglade, tenant ces deux faits pour vrais, fait observer à M. le Maire que ce cas avait été prévu par la note jointe aux minutes intéressant Boussel; qu'il regardait d'ailleurs cette déclaration comme un document suffisant, et qu'il consentait à déduire ces deux sommes du montant de sa créance.

M. le Maire devait être satisfait si, toutefois, il ne s'était proposé qu'un acte de justice et de juridiction pater-

nelle ; mais malheureusement , il était dominé par d'autres idées. M<sup>e</sup> Anglade s'était retiré ; le sieur Chambon est bientôt appelé : ce jeune homme , maître clerc d'un N<sup>o</sup>taire de Clermont justement estimé , trouva quelque inconvenance dans la démarche du Maire et dans les questions qui lui furent adressées : il s'abstint d'y répondre et quitta , peut-être un peu brusquement , un homme qui lui paraissait dirigé par la curiosité ou par un intérêt autre que celui de la justice.

Que fit alors le sieur Moulins-Desmanèches ? il eut bien le courage de dresser procès-verbal hors la présence de M<sup>e</sup> Anglade et du sieur Chambon , qu'il avait cependant appelés et entendus , et de confier cette pièce à Lareine-Boussel pour la transmettre à M. le Procureur du roi de Clermont.

M<sup>e</sup> Anglade et le sieur Chambon ne pouvaient croire que les poursuites dirigées contre eux fussent sérieuses : en effet , quel préjudice avait éprouvé Lareine-Boussel ? n'était-il pas débiteur de la somme pour laquelle il s'était obligé envers le sieur Chambon ; ne l'avait-il pas accepté librement pour créancier ; et qu'importait que l'obligation fût faite en faveur de M<sup>e</sup> Anglade ou du sieur Chambon , puisqu'elle était causée pour paiement d'actes ; et que d'ailleurs toutes les précautions avaient été prises pour qu'il n'y eût pas de double emploi nuisible à Lareine-Boussel ? Aussi , M<sup>e</sup> Anglade et le sieur Chambon crurent-ils qu'il leur suffisait de rétablir les faits et d'indiquer les personnes qui pouvaient en déposer ; c'est ce que fit M. Anglade par une lettre , du 22 février 1832 , adressée à M. le Juge d'instruction près le tribunal de Clermont.

On ne peut que déplorer la funeste préoccupation qui vint saisir l'esprit des magistrats. Les moyens justificatifs de M<sup>e</sup> Anglade parurent des charges accablantes; on gémissait de ce qu'il avait été assez léger pour fournir des armes aussi puissantes contre lui, un reste d'intérêt porta peut-être à ne point assigner les témoins qu'il avait indiqués: on se borna à entendre Lareine-Boussel père et son fils, et sur ces deux dépositions, un père de famille honorable, un jeune homme plein d'avenir, eurent à gémir sous la prévention d'un crime de faux commis par supposition de personnes et de conventions, dans un acte où, d'ailleurs, on avait constaté comme vrais des faits faux.

L'erreur de la Chambre du conseil de Clermont ne pouvait échapper à la haute sagesse de la Chambre d'accusation, qui sentit la nécessité de compléter l'instruction: onze témoins furent entendus, les faits furent expliqués; et plusieurs témoins vinrent apprendre: « Que ce procès » était le résultat d'une *manœuvre odieuse*; » — « Que le » bruit public était que Lareine-Boussel ne menait pas seul » cette affaire; — Qu'il avait agi par l'instigation de » M<sup>e</sup> Desmanèches et du sieur Moulin; » — Qu'enfin, Boussel avait dit: « Anglade m'a remis mon obligation » sans me demander d'argent; *j'ai une bonne lettre de » M. Desmanèches*, et je vais le dénoncer de suite. » Ces dépositions n'ont pas besoin de commentaire, mais elles expliquent trop bien l'esprit qui a constamment animé M<sup>e</sup> Desmanèches pour qu'on pût les dissimuler dans une affaire où il faudra spécialement apprécier la moralité de chacun des faits imputés à ce Notaire.

Comme on le pense bien, la Cour déclara qu'il n'y avait

lieu à accusation, l'arrêt est du 14 août 1832, et est ainsi conçu :

« Considérant que de l'instruction il résulte en fait, que Larcine-Boussel a réellement comparu en l'étude d'Anglade Notaire, et a donné son consentement à l'obligation du treize septembre mil huit cent vingt-neuf, dont il s'agit; qu'elle a été rédigée par suite de ce consentement, et en sa présence, après compte fait des débets d'étude dont il était tenu;

» Que s'il est avéré qu'il y eut déguisement de la vraie cause de cette obligation et du nom du véritable créancier, il résulte aussi en fait, que l'obligation eut une cause réelle et légitime, reconnue telle par le débiteur Larcine-Boussel, qui agréa en même temps, et par des raisons qu'il approuva, que Chambon fût indiqué comme créancier;

» Que si, plus tard, Larcine-Boussel a porté plainte en faux en mil huit cent trente deux, et a réclamé contre l'obligation dont le quantum concordait avec l'état des débets d'étude, état rédigé par Anglade, sur le vu des actes, parce qu'il prétendit plus tard, lui Larcine-Boussel, avoir donné ou fait donner par des tierces personnes, certaines sommes au sieur Doly, à valoir et imputer sur lesdits actes, cela fût-il fondé et établi, ne pouvait donner lieu qu'à un débat civil entre les héritiers Doly ou Anglade, pourvu de l'étude Doly et ledit Larcine-Boussel; que si provisoirement, le Notaire Anglade consentit, lors des réclamations de Larcine-Boussel, en mil huit cent trente-deux, de remettre les choses au même état qu'elles étaient avant l'obligation, c'est-à-dire, de n'être créancier qu'en vertu des actes existans dans ladite étude, il y a eu en cela, d'après les circonstances particulières de la cause, simple bonne foi de la part d'Anglade, intention de se prêter à allouer ou à faire allouer, par les représentans Doly, les à-comptes reçus par Doly, s'il en existait réellement, et nullement matière à faire suspecter de fraude l'obligation dont il s'agit.

» Par ces motifs,

La Cour, réformant l'ordonnance de la Chambre du conseil du seize mars mil huit cent trente-deux, déclare, en fait, qu'il n'y a au procès, ni indices d'un fait qualifié crime, ni des charges contre le Notaire Anglade et contre Jean Chambon, de nature à imprimer à leur conduite l'intention et la volonté de faire tort à Larcine-Boussel et de commettre un crime ou délit; Ordonne, en conséquence, que l'ordonnance des premiers juges demeurera

sans effet, et que lesdits Anglade et Chambon soient mis en liberté s'ils ont été arrêtés en vertu des mandats ou ordonnance de prise de corps, et s'ils ne sont point d'ailleurs retenus pour autre cause »

M<sup>e</sup> Anglade put enfin s'occuper de la suite de son affaire contre M<sup>e</sup> Desmanèches. Il s'était procuré les répertoires de ce Notaire pour les années 1830 et 1831 ; ces pièces sont la meilleure preuve que l'on puisse produire de la continuation de la résidence notarial de M<sup>e</sup> Desmanèches à Cournon. En effet, le répertoire de 1830 constate que ce Notaire a reçu 524 actes pour les deux résidences, savoir, 253 dans Cournon, et 271 pour Lempdes. On voit que le chiffre des actes de Lempdes est ici un peu plus élevé que celui de Cournon ; mais en 1830, M<sup>e</sup> Desmanèches avait quelques craintes et ses manœuvres pouvaient être moins actives ; toutefois, il se rassura bientôt, et le répertoire de 1831 apprend que sur 454 actes qui ont été reçus par M<sup>e</sup> Desmanèches pour ses deux résidences, 205 seulement appartiennent à Lempdes et 249 à la résidence de Cournon. Ainsi, on ne peut s'y méprendre : En 1831, on trouve M<sup>e</sup> Desmanèches à Cournon comme on l'y a trouvé en 1830, comme il y a toujours été, c'est-à-dire, exerçant sa profession de Notaire, ayant sa résidence notariale, et portant, par ses manœuvres, le plus grand préjudice à M<sup>e</sup> Anglade seul Notaire titulaire de ce chef-lieu de commune.

Enfin, la cause est portée à l'audience :

M<sup>e</sup> Anglade concluait à 20,000 fr. de dommages-intérêts, et subsidiairement, à être admis à faire preuve des faits par lui articulés.

M<sup>e</sup> Desmanèches, de sa part, concluait à ce que sans

avoir égard à la preuve offerte par M<sup>e</sup> Anglade, et *en reconnaissant que M<sup>e</sup> Desmanèches résidait réellement à Lempdes*, le Tribunal déclarât M<sup>e</sup> Anglade non-recevable dans sa demande, et subsidiairement l'en déboutât.

Ces conclusions durent exciter quelque surprise : On voit bien que M<sup>e</sup> Desmanèches voulait obtenir un jugement qui paralysât la plainte que M<sup>e</sup> Anglade avait portée à M. le Garde des Sceaux ; mais comment avait-il pu penser que le Tribunal déclarerait qu'il tenait sa résidence à Lempdes, lorsqu'il s'opposait lui-même à l'admission de la preuve des faits ayant pour objet d'établir que son domicile réel et sa résidence notariale de fait étaient à Cournon ? Comment, surtout, avait-il pu concevoir une pareille idée, sachant bien que M. le Garde des Sceaux avait sursis à statuer sur la plainte en contravention à la loi sur la résidence, jusqu'au moment où les faits allégués par M<sup>e</sup> Anglade, auraient été éclaircis par l'instruction judiciaire ?

Mais la plaidoirie de M<sup>e</sup> Desmanèches fut bien autrement remarquable : La cause se plaidait au Tribunal de Clermont ; M<sup>e</sup> Desmanèches pouvait apercevoir dans le prétoire plusieurs de ses confrères, grand nombre de personnes de Cournon, de Lempdes, de Pont-du-Château, même de Clermont ; personnes desquelles les faits étaient parfaitement connus et qui, comme témoins, l'auraient accablé du poids de leurs dépositions. On pouvait penser que M<sup>e</sup> Desmanèches se serait borné au développement d'un simple point de droit qu'il s'agira d'apprécier ; mais il osa bien aborder les faits, et soutenir que sa résidence notariale avait été constamment à Lempdes ; et cela devant

un auditoire qui repoussait toutes ses paroles comme mensongères, et manifestait la plus profonde indignation. Qu'imagina le sieur Desmanèches pour prouver son assertion ? Il prétendit que M<sup>e</sup> Anglade avait reconnu lui-même sa résidence à Lempdes; et pour preuve, il produisit six actes reçus pour lui par ce Notaire. Pour toute réponse, M<sup>e</sup> Anglade rapporta à l'audience du lendemain les minutes de ces actes; elles sont toutes et en entier écrites de la main de M<sup>e</sup> Desmanèches.... Ce dernier produisit encore deux certificats, l'un de l'ex - Juge de paix, et l'autre de l'ex-Maire de Pont-du-Château, certificats qui attestent que M<sup>e</sup> Desmanèches a tenu religieusement sa résidence de Lempdes. Les dates furent confrontées, et il se trouva que le certificat du Juge de paix aurait été délivré dans le temps où ce magistrat écrivait à M. le Procureur du roi que Desmanèches « résidait *de fait* à Cournon, où il habitait avec sa » famille. » — « Que les habitans de Lempdes sont obligés » *d'aller le chercher à Cournon....* » Peut-on trouver quelque chose de plus propre à caractériser M<sup>e</sup> Desmanèches ? Un pareil homme peut-il avoir porté préjudice à autrui sans malignité et sans dessein de nuire; et de pareils méfaits ne donnent-ils pas essentiellement lieu à une action civil ?

Les premiers juges se sont décidés en faveur de M<sup>e</sup> Desmanèches. Leur jugement, qui est sous la date du 7 juin 1832, et contraire aux conclusions de M. le Substitut du Procureur du roi, est ainsi conçu :

» Attendu que pour former une demande en dommages-intérêts il ne suffit pas d'éprouver un préjudice quelconque par le fait de celui de qui on les

réclame; il faut encore que ce fait soit une atteinte à un droit acquis, et non la simple violation d'une obligation imposée par la loi, dans un intérêt général;

» Attendu qu'un Notaire qui a à se plaindre de ce qu'un de ses confrères abandonne sa résidence pour venir partager la sienne, ne saurait, par ce seul motif, avoir action pour réclamer de lui des dommages-intérêts, la non résidence constituant un manquement grave de la part du Notaire, comme fonctionnaire public, mais non, comme le prétend le demandeur, une atteinte réelle aux droits de propriété du Notaire réclamant;

» Attendu, en effet, que la loi du 28 avril 1816, en accordant au Notaire en exercice la faculté de présenter un successeur, n'a point entendu ériger ces charges d'une manière absolue en propriété privée;

» Attendu que cela résulte évidemment des nombreuses conditions restrictives auxquelles est subordonné l'exercice de ce droit, qui peut être considéré et presque anéanti par la création, dans la limite de la loi, de résidences nouvelles, le changement ou la suppression de résidences déjà existantes;

» Attendu, dans tous les cas, que le Notaire qui abandonne sa résidence pour en venir occuper une autre, ne porte point atteinte à ce droit, quel qu'en soit la nature. Les résidences n'étant point, comme on l'a soutenu, fixées autant dans l'intérêt des Notaires que dans celui des justiciables;

» Attendu, en effet, que les offices de Notaire devant être considérés comme de véritables charges publiques, uniquement créés dans l'intérêt commun de la société; la fixation et le maintien des résidences fondées sur le même principe, n'ont jamais pu être déterminées qu'en vue de ce même intérêt, et ne constituent, par conséquent, qu'une question d'administration publique, dont la décision est hors du domaine contentieux.

» Attendu que tel est le but évident que s'est proposé le législateur par cette fixation de résidence;

» Attendu, en effet, que n'y ayant jamais autant de Notaires que de communes dans chaque canton, la loi a voulu, mais a voulu seulement pourvoir, par la fixation des résidences, aux besoins d'un plus grand nombre d'habitans, en leur rendant, par là, la communication avec un Notaire plus facile qu'avec tous les autres, en même temps que leur laissant le choix de s'adresser à tous, elle ne posait aucune limite à leur confiance;

» Attendu que si les résidences avaient été établies dans l'intérêt des Notaires, la loi les aurait classés par commune comme elle les a classés par

cantons, puisque ce n'est point à ce que son confrère n'occupe pas sa résidence qu'un Notaire est surtout intéressé, mais bien à ce qu'il ne vienne point y partager sa clientèle;

» Attendu, dès lors, que la faculté laissée au Notaire d'instrumenter dans toute l'étendue du canton, vient ôter à l'action du demandeur le seul motif qui pourrait le rendre recevable, puisqu'il lui serait impossible d'établir que la confiance des justiciables ne serait pas venue chercher à Lempdes celui pour lequel elle témoignait, à Cournon, une préférence marquée;

» Attendu que si les faits articulés par Anglade sont, en les supposant prouvés, de nature à motiver ses plaintes auprès de M. le Garde des Sceaux, à qui seule la loi confère le droit de les apprécier et de les juger; ils ne pourraient jamais, quelque puisse être leur gravité, donner ouverture à une action en dommages-intérêts;

» Attendu qu'ainsi le demandeur ne pourrait être admis à la preuve qu'il a offerte dans un but qu'il ne peut atteindre, étant non recevable dans sa demande.

« Par ces motifs,

» Le Tribunal, donnant acte à la partie de Bayle de toutes ses réserves, le déclare non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

Comme on le pense bien, ce succès, peut-être inespéré, a donné à M<sup>e</sup> Desmanèches un nouveau degré d'assurance; ses manœuvres frauduleuses ont continué avec plus d'activité; et dès cet instant, on peut ajouter aux faits qui seront articulés, que depuis le jugement, M<sup>e</sup> Desmanèches continue sa résidence, et tient à Cournon étude ouverte, où son fils écrit les actes sous sa dictée, et reçoit les consentemens en l'absence de son père.

---

## DISCUSSION.

L'exposé du fait a exigé des développemens qui ont pu paraître fastidieux ; mais le premier besoin , comme le premier devoir de M<sup>e</sup> Anglade étaient de prouver en fait :

1<sup>o</sup> Que M<sup>e</sup> Desmanèches , Notaire à la résidence de Lempdes, avait établi *de fait* sa résidence notariale à Cournon , où il exerçait et exerce encore publiquement le Notariat.

2<sup>o</sup> Que cette infraction à la loi est accompagnée de circonstances telles , que l'on ne saurait l'attribuer à l'imprudence et à la négligence du sieur Desmanèches , ou à l'ignorance et à l'omission de quelques uns de ses devoirs ; mais bien à un dessein de nuire à M<sup>e</sup> Anglade , *seul* Notaire à la résidence de Cournon , depuis d'ailleurs froidement médité et exécuté avec persévérance et en connaissance de cause.

3<sup>o</sup> Que ces manœuvres ont occasionné un préjudice considérable à M<sup>e</sup> Anglade , et que ce préjudice augmente progressivement chaque année , et de manière à lui faire craindre la perte de sa clientèle , et l'anéantissement de son office de Notaire.

Ces trois propositions de fait n'ont plus besoin de démonstration ; elles sont d'une telle évidence , que les motifs du jugement dont est appel , d'ailleurs si favorables à M<sup>e</sup> Desmanèches , loin de les contredire , les reconnaissent au contraire d'une manière tout-à-fait explicite , en déclarant que *le préjudice causé* n'est pas suffisant pour légitimer une demande en dommages-intérêts ; aussi , le Tribunal dont est appel , reconnaissant la réalité des faits , a-t-il repoussé la demande de M<sup>e</sup> Anglade par une fin de non-recevoir , qu'il a cru faire ressortir de l'application des principes , ne faisant point attention que lors même que toutes les idées qu'il a proclamé comme principes seraient vraies , les faits constans de la cause formeraient contre M<sup>e</sup> Desmanèches une exception qui le rendrait inhabile à s'en prévaloir.

Mais quelles sont les idées légales qui ont déterminé les premiers juges ?

Pour qu'il y ait lieu à réparation d'un préjudice, il faut que le fait qui l'a occasionné, ne soit pas une simple violation d'obligation imposée par la loi dans un intérêt général, mais bien une atteinte à un droit acquis.

Or, 1° la loi du 28 avril 1816 n'a pas entendu ériger les charges de Notaire en propriété privée; ces offices sont des charges publiques qui sont créés dans un intérêt commun.

2° La prescription légale sur le maintien des résidences, est fondée sur le même principe d'intérêt général; dès-lors, le Notaire qui enfreint la loi, peut commettre un manquement grave; mais ce manquement n'étant point une atteinte au droit de propriété, est évidemment hors du domaine du contentieux.

3° Le droit accordé à Desmanèches d'instrumenter dans tout le canton, dépouille l'action de M<sup>e</sup> Anglade de tout motif et de tout intérêt, puisqu'il lui serait impossible de prouver que les gens de Cournon ne seraient pas venus contracter dans la résidence de Lempdes.

Il faut d'abord examiner chacune des parties de ce système: on établira ensuite qu'en lui supposant quelque réalité, le Tribunal aurait encore méconnu les vrais et seuls principes qui doivent régir la cause.

Et d'abord, qu'est un office de Notaire? Est-il bien vrai que ces charges qui sont créées dans un intérêt commun n'ont aucun des caractères de propriété privée?

Avant la révolution, les offices de Notaire étaient considérés comme une propriété; les titulaires et leurs héritiers pouvaient en disposer, sans autre charge que celle de présenter un successeur qui réunit les conditions requises. C'était improprement que l'on avait confondu ce droit dans les expressions générales de *vénalité d'offices*, cette vénalité n'ayant réellement jamais existé, puisque le titre de l'office émanait toujours du chef de l'autorité publique.

Aussi, lorsque des réclamations s'élevaient contre la vénalité

des offices , elles durent paraître fondées quant aux offices de judicature ; mais aucun bon esprit n'essaya d'étendre la prohibition aux études des Notaires , Greffiers et autres fonctionnaires pareils ; effectivement , quant à ces offices , ne doit-on pas dire avec Montesquieu : « Que la vénalité est bonne , en ce » qu'elle fait faire comme un métier de famille , ce qu'on ne » voudrait pas entreprendre dans la seule vue du bien public. »

Lors de la discussion de la loi du 25 ventôse an xi , qui est le Code du notariat , la question de savoir s'il convenait de rétablir la vénalité des offices de Notaire , fut examinée ; à cette époque , le notariat était régi par la loi du 6 octobre 1791 , qui avait admis un système de concours ayant pour objet d'écarter les candidats présentés par les titulaires eux-mêmes ; l'orateur du gouvernement , dans son exposé des motifs , que l'on ne saurait trop méditer , s'élève contre ce système , et démontre que celui qui lui est opposé et qui est virtuellement adopté par la loi du 25 ventôse an xi , se concilie tout à la fois avec les aperçus moraux que le législateur doit spécialement avoir en vue , et les idées bien appréciées de la propriété ; de manière que depuis cette époque , comme avant la révolution , on a le droit de dire qu'une étude de Notaire est une propriété dont le titulaire ou ses héritiers peuvent disposer , à la charge de présenter un successeur réunissant les conditions requises , conditions sans lesquelles l'autorité publique , conservatrice et surveillante obligée des intérêts généraux , ne pourrait conférer le titre de Notaire.

La loi du 28 avril 1816 porte cette vérité au plus grand degré d'évidence ; il est important de pénétrer son esprit et de bien en apprécier les termes.

Avant la loi du 25 ventôse an xi , les Notaires étaient assujettis à la patente ; l'art. 33 de cette loi les en affranchit , mais les soumet à un cautionnement qui , aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventôse an xiii , doit être fixé en raison combinée du ressort et de la résidence de chaque Notaire. C'est dans cette position qu'intervint la loi du 28 avril 1816 ,

qui en portant les cautionnemens des études de Notaire à un taux plus élevé que celui fixé par les lois antérieures, dispose par son art. 88, que les cautionnemens sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux et de la résidence de ces fonctionnaires. On doit ici faire la remarque essentielle, que la population de Cournon, résidence de M<sup>e</sup> Anglade, étant plus considérable que celle de Lempdes; conformément aux tableaux annexés à la loi de 1816, le cautionnement de M<sup>e</sup> Desmanèches, Notaire à Lempdes a été fixé à 1800 fr., tandis que celui de M<sup>e</sup> Anglade s'est élevé à 2,000 fr.

Il était de justice que le législateur, en imposant aux Notaires une nouvelle charge, les en indemnisât, en déterminant leurs droits sur l'office dont ils étaient pourvus.

L'article 91 est ainsi conçu : « Les Notaires..... *pourront présenter* à l'agrément de sa Majesté *des successeurs*, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. » — « *Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant cause desdits offices.* » — « Cette faculté de présenter des successeurs, ne déroge point, au surplus, au droit de S. M., de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des Notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an xi, sur le notariat. »

Si l'on médite ce texte avec attention, pourra-t-on méconnaître le caractère non équivoque de propriété qu'il attache aux offices de Notaire ?

La loi, en accordant aux Notaires le droit de présenter un successeur, a bien évidemment voulu faire quelque chose qui fût utile aux titulaires auxquels il l'a concédé ; et quel serait donc ce droit, s'il ne renfermait point, pour le Notaire, celui de vendre ou de traiter de son office avec le successeur qu'il s'est choisi et qu'il a le droit de présenter à l'agrément du roi ? Où peut-on trouver un caractère plus significatif de propriété que le droit de vendre et de transmettre ? Le principe de la

transmission aux héritiers et ayans cause du Notaire titulaire n'est pas douteux? il est même consacré, de la manière la plus absolue, par la loi même, puisqu'elle ne fait que renvoyer à une loi particulière sur les moyens de les en faire jouir. Il faut donc reconnaître qu'une étude de Notaire est une véritable propriété, puisque le titulaire peut l'aliéner, et que la valeur fait partie de sa succession.

Objectera-t-on que la faculté accordée par la loi de 1816, est subordonnée à des conditions et à des restrictions qui ne permettent pas de classer les études de Notaire parmi les propriétés?

Il faut examiner :

1° La loi veut que le successeur présenté au roi réunisse les qualités exigées par la loi : — Cette charge est la même que celle qui était imposée aux titulaires des offices de Notaire, avant la révolution, époque à laquelle le titre, comme aujourd'hui, émanait du chef de l'autorité publique, ce qui n'empêchait pas que les études de Notaire ne fussent considérées comme une propriété. On comprend d'ailleurs, très-facilement, comment l'intérêt public et l'intérêt privé peuvent ici se concilier : le gouvernement a le droit d'exiger que le successeur qui lui est présenté ait les qualités requises; mais il ne peut refuser celui qui offre les garanties déterminées par la loi. Cette condition astreint, si l'on veut, le Notaire titulaire à ne vendre qu'à certaines personnes, mais elle n'anéantit pas son droit; les titres de Notaire ne sont plus donnés au concours comme ils l'étaient sous la loi de 1791. Aujourd'hui, il n'est permis à personne d'entrer en concurrence avec le successeur présenté, qui est admis ou rejeté sur le simple examen des pièces propres à attester sa capacité.

2° La loi dit que la faculté de présenter n'aura pas lieu par les titulaires destitués. — Rien de plus sage; mais comment cette pénalité, sagement prononcée contre le Notaire qui a enfreint ses devoirs d'une manière assez grave pour encourir la destitution, pourrait-elle être regardée comme anéantissant ou

modifiant le caractère de propriété attaché aux études de Notaire en général? C'est, si l'on veut, un frein salutaire imposé à l'immoralité, une exception introduite dans l'intérêt général, mais qui confirme la règle bien loin de la détruire.

3° Le Roi se réserve le droit de réduire le nombre des Notaires dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI. — Qu'induire de là? Lors de la loi de 1816, la réduction ordonnée par l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI n'était point encore opérée; cette mesure avait été entièrement conçue dans les intérêts des notaires, auxquels il importait d'assurer une existence honorable en les établissant dans des résidences qui, par leur population, pussent présenter une indemnité proportionnée à des travaux qui, outre la probité, exigent autant d'intelligence que d'assiduité. Il convenait, dès lors, de ne point pourvoir aux études qui étaient atteintes par la réduction; mais cette mesure opérée, les études conservées par la loi de ventôse an XI, n'ont plus eu à redouter une chance qui n'était que transitoire. Aujourd'hui, la loi protège leur résidence et le gouvernement ne peut la supprimer.

Il est donc prouvé, contrairement aux motifs consignés dans le jugement dont est appel, que si, sous un rapport, les offices de Notaire sont des charges publiques établies dans un intérêt commun; d'un autre côté, ils sont la propriété du titulaire; que les conditions imposées par la loi à la transmission de cette propriété n'en changent pas le caractère; et que la réduction étant opérée, il ne peut appartenir au gouvernement d'anéantir cette propriété en supprimant une résidence établie ou conservée par la loi.

A mesure que l'on pénètre plus avant dans cette question, on trouve des motifs tout aussi déterminans pour reconnaître qu'une étude de Notaire doit être classée au nombre des propriétés du titulaire.

Effectivement, si l'on consulte la jurisprudence, on s'assure que les Notaires peuvent traiter de leur office avec le successeur qu'ils se choisissent, et qu'ils ont le droit de présen-

ter à l'agrément du roi ; que ces traités ou ventes doivent être exécutés dans les termes où ils ont été conçus ; qu'aucune action ne peut être admise contre eux , pas même celle en regret et celle en lésion. ( Arrêt : Paris , 28 janvier 1819 ; Cassation , 20 juin 1820 , 23 novembre 1823. )

Enfin , veut-on supposer qu'un notaire a reçu un office , soit de son père , soit de son parent , dont il est héritier par suite de la démission de ce titulaire ? Dans ce cas , que l'on se demande si cet héritier devrait rapporter la valeur de l'office à la masse de la succession ?

Où serait le doute ? N'est-il pas suffisant que la cession d'un office , à titre gratuit , présente un avantage au profit de cet héritier , pour qu'il soit tenu au rapport ? Cette solution est le texte même de l'article 843 du Code civil : « Tout héritier venant à une succession , doit rapporter à ses cohéritiers *tout ce qu'il a reçu du défunt , directement ou indirectement.* »

Et s'il arrivait que la transmission d'une étude de Notaire renfermât une fraude ; que , par exemple , le prix de la vente eût été fixé à une somme inférieure à sa valeur réelle , pour avantager l'héritier acquéreur au delà de la quotité disponible ; pourrait-on douter que les autres héritiers n'eussent le droit de demander l'estimation de l'office , et , d'obliger le nouveau titulaire à rapporter le prix de cette estimation ? ( *V. Journal du notariat* , art. 4141. )

Une étude de Notaire est donc bien une propriété ; c'est une vérité désormais hors de doute , une vérité fondamentale dont les conséquences sont aussi pressantes qu'inévitables.

En effet , le droit de propriété suppose celui de jouir et de conserver la chose qui nous appartient ; et comme il n'est point de droit sans obligation corrélatrice , il faut reconnaître que la propriété notariale , comme toutes les autres , impose le devoir de la respecter et de ne rien faire qui la détruise ou en diminue la valeur.

Or , M<sup>e</sup> Desmanèches a-t-il usurpé tout ou partie de la propriété notariale de M<sup>e</sup> Anglade ?

Cette question est résolue en fait , il ne s'agit plus que de l'examiner en droit.

L'office d'un Notaire se compose de trois choses : le titre , les minutes et la *résidence*. Voilà , bien certainement , l'ensemble d'une propriété notariale. M. Anglade se plaint de ce que M. Desmanèches lui a enlevé la partie la plus importante de sa propriété, c'est-à-dire sa résidence , ou qu'au moins, il lui a causé le plus grand préjudice en venant s'y établir : est-il recevable à demander des dommages-intérêts pour réparation de ce fait ?

Le Tribunal dont est appel a reconnu que le maintien des résidences notariales était fondé sur le même principe que l'établissement des offices de Notaire ; et comme il avait refusé à ces offices tout caractère de propriété , il était logique qu'il ne vît dans l'usurpation de la résidence qu'une violation d'un règlement d'administration publique ; ainsi , avoir détruit sa première erreur , c'est déjà avoir fait sentir la nécessité de réformer la seconde.

Mais on ne peut se dissimuler que les premiers juges, en se créant un système qui leur était personnel , n'aient encore cédé à l'influence de deux arrêts , l'un de la Cour royale de Metz , du 21 juillet 1818 , et l'autre de la Cour royale de Nîme ; arrêts remarquables par la faiblesse de leurs motifs , que le Tribunal de Clermont a essayé de fortifier , et qui d'ailleurs sont intervenus sur des faits bien différens de ceux de la cause actuelle. Ces arrêts auraient jugé que l'infraction à la loi de la résidence notariale , est une matière de haute police et d'administration publique , dont la connaissance appartient à M. le Ministre de la justice , et dont les Tribunaux ne peuvent connaître ; qu'ainsi le Notaire dont la résidence a été usurpée , ne peut demander contre son confrère des dommages-intérêts, sous prétexte qu'il lui enlève une partie de sa clientèle et lui cause ainsi une perte réelle.

On comprend que les moyens déjà développés suffiraient pour détruire ce système , étant évident que l'erreur provient de ce que ces deux Cours n'ont point voulu examiner la ques-

tion de propriété, et ont pris à tâche de se renfermer dans le sens le plus étroit de l'art. 4 de la loi du 24 ventôse an xi; sans vouloir le rapprocher des monumens législatifs et judiciaires les plus propres à l'expliquer.

En termes généraux, la résidence est la demeure ordinaire et habituelle d'une personne en certain lieu; sous ce rapport, la résidence est une chose de fait indépendante de toute espèce de droit, et qui se distingue du domicile auquel seul des droits sont attachés.

Examinés en termes plus restreints, la résidence est le lieu où un officier public est tenu de séjourner et de demeurer pour exercer sa charge.

Quant à la résidence notariale, il faut d'abord s'assurer du texte des articles 4 et 5 de la loi du 25 ventôse an xi.

Art. 4. « Chaque Notaire *deura résider dans le lieu qui lui sera*  
» *fixé par le gouvernement.* En cas de contravention, le Notaire  
» sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le  
» Ministre de la justice, après avoir pris l'avis du Tribunal,  
» pourra proposer au gouvernement le remplacement. »

L'art. 5, après avoir dit que les Notaires exercent leurs fonctions, savoir: ceux des villes où est établie une Cour royale, dans l'étendue du ressort de cette Cour. — Ceux des villes où il n'y a qu'un Tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort du Tribunal; ajoute, § 3: « Ceux des  
» autres communes, *dans l'étendue du ressort du Tribunal de*  
» *paix.* »

Ici, il faut d'abord s'assurer si la résidence a été établie dans l'intérêt des Notaires; rechercher en suite à quelles conditions le Notaire ayant résidence dans une commune, peut exercer ses fonctions dans l'étendue du ressort du Tribunal de paix; et enfin fixer son attention sur quelques cas de fraude et de violation à la loi de la résidence.

Et d'abord, l'orateur du Tribunal s'expliquant sur l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an xi, disait: « S'il pouvait (le No-  
» taire), transférer à son gré sa résidence, la loi aurait man-

» qué son but , tant pour l'avantage de la société , *que pour*  
» *celui des Notaires en particulier* ; on verrait la majeure partie  
» d'entre eux , *abandonner les campagnes et venir habiter les*  
» *villes pour la résidence desquelles d'autres Notaires auraient*  
» *payé un cautionnement plus considérable.* »

Que l'on s'arrête ici : N'est-il pas évident que le législateur s'est proposé un double but ; d'abord l'avantage de la société, qui est spécialement confiée à la surveillance de M. le Garde des Sceaux ; en suite l'avantage des Notaires en particulier , qui dès-lors ont nécessairement droit de se plaindre lorsque leurs intérêts sont blessés ? Et si l'on remarque que la loi a voulu spécialement éviter que les Notaires abandonnassent leur résidence pour venir occuper celles d'autres Notaires qui auraient payé un cautionnement plus considérable qu'eux , comment contesterait-on qu'une action est ouverte à celui qui aurait éprouvé un préjudice par suite de cette fraude ? La position prévue par l'orateur du Tribunal est identiquement celle de M<sup>re</sup> Desmanèches et Anglade : le cautionnement de l'un n'est que de 1,800 francs , tandis que celui de l'autre est de 2,000 francs. Donc , la propriété de Desmanèches est moins précieuse que celle d'Anglade ; donc , celui-ci a le droit de la défendre contre les usurpations de son confrère : mais si l'usurpation est ancienne , si elle lui a déjà causé un préjudice considérable , comment n'aurait-il point d'action pour en obtenir la réparation ? Et si cette action lui est ouverte , comme on n'en saurait douter , devant qui l'exercera-t-il ? Sera-ce devant M. le Garde des Sceaux ! Mais le Ministre ne peut connaître de l'infraction à la résidence , que dans un intérêt général ; son droit se borne à contraindre le Notaire contrevenant à garder sa résidence ou à pourvoir à son remplacement comme démissionnaire , mais il ne peut accorder des dommages - intérêts. Dès lors , que faire ? Il y a nécessité de rentrer dans le droit commun , et le Notaire qui a éprouvé le préjudice doit s'adresser aux Tribunaux , qui seuls ont le droit de l'apprécier et d'en déterminer la réparation.

Ainsi, une action n'exclue pas l'autre, et M<sup>e</sup> Anglade a pu, tout à la fois, demander à M. le Garde des Sceaux que M<sup>e</sup> Desmanèches fût tenu de garder sa résidence, et saisir la justice de son action en dommages-intérêts.

Objectera-t-on, en s'appuyant sur un des motifs du jugement dont est appel, que si les résidences eussent été établies dans l'intérêt des Notaires, leur classement aurait eu lieu par commune et non par canton.

Cette objection, si elle était renouvelée, ne pourrait convaincre que d'une chose, c'est que la loi n'a point été assez attentivement consultée. Effectivement, elle ne classe pas les résidences par cantons mais bien par communes; elle les classe si peu par cantons, que pour le cautionnement, il est fixé en raison combinée du ressort et de la résidence; et pour ne pas s'éloigner de l'exemple que présente la cause, on s'assure que si le cautionnement de M<sup>e</sup> Anglade a été fixé à 2,000 francs, et celui de M<sup>e</sup> Desmanèches à 1800 fr., c'est parce que la résidence de Cournon est plus considérable par sa population que celle de Lempdes, quoique toutes les deux soient du même canton; c'est donc bien par communes que les résidences ont été classées.

Il est vrai que les Notaires des communes ont le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort de leur justice de paix: mais comment, dans quel cas, et à quelles conditions?

Un avis du Conseil d'état du 7 fructidor an XII, reconnaît, il est vrai, que les Notaires de simple justice de paix ont le droit d'exercer leurs fonctions dans tout le canton; même que les Notaires résidens dans une commune rurale peuvent venir dans le chef-lieu, lorsque cette ville serait chef-lieu de Cour royale et de tribunal de première instance, pour instrumenter dans la partie de ces villes dépendantes de leur justice: mais quand? « LORSQU'ILS EN SONT REQUIS. » — Qu'est-ce qui leur est défendu? — L'avis répond: « Mais ils ne peuvent ouvrir » étude, ni conserver le dépôt de leurs minutes, ailleurs que

» dans le bourg ou village qui leur est assigné pour leur résidence. »

Ce texte n'a pas besoin de commentaire, il concilie parfaitement ce qui doit être concédé aux parties, qui peuvent n'accorder leur confiance qu'à un Notaire de leur choix, avec la protection qui doit être accordée aux intérêts du Notaire de la résidence. Le Notaire peut quitter sa résidence pour faire un acte de sa profession dans le canton lorsqu'il *en est requis*, autrement, il ne peut envahir la résidence de son confrère; et, dans aucun cas, il ne peut ouvrir étude, ni conserver le dépôt de ses minutes, ailleurs que dans sa résidence.

M. Massé, t. 1, p. 33, développe très-bien ces principes : « Il faut bien distinguer, dit-il, l'étendue du ressort d'un » Notaire de celle de sa résidence : un notaire a le droit de se » transporter momentanément hors du lieu de sa résidence, » dans toute l'étendue de son ressort, pour y faire un acte, *et » il peut y rester aussi long-temps qu'il est nécessaire* pour préparer l'acte, le rédiger et le faire signer; mais il ne lui est » pas permis de *fixer son domicile, ni d'établir son étude hors » du lieu de sa résidence.* »

Si l'on rapproche ces principes des actes du sieur Desmanèches, qui pourra, de bonne foi, reconnaître que ce Notaire, en établissant sa résidence notariale à Cournon, n'a fait qu'user de son droit et fait ce qui lui était permis.— D'abord, aucuns des actes passés par un Notaire, dans cette résidence de fait, ne l'ont été sur la réquisition des parties; ensuite, que remarque-t-on? Un domicile fixe, une étude ouverte, et le dépôt des minutes établi à Cournon; et, ce qu'il y a peut-être de plus fort, c'est l'abandon total fait par le sieur Desmanèches de sa résidence notariale à Lempdes; de telle manière, que cette résidence légale, la seule que le titre du sieur Desmanèches lui assigne, n'est plus qu'une simple succursale de la résidence de fait que ce Notaire s'est créée de sa pleine autorité; succursale dans laquelle, au reste, il ne paraît une ou deux fois par semaine, que

pour y formuler les actes dont les consentemens ont été reçus par ses préposés pendant son absence.

Quelques exemples peuvent faire apprécier l'importance que le législateur a mis à obliger les Notaires à tenir la résidence qui leur est fixée par leur commission, et le soin rigoureux qui doit être apporté à éviter ou à réprimer toute espèce de fraude à cet égard.

Le 21 mars 1817, M<sup>e</sup> Coron fut nommé Notaire à la résidence de Caluire (Rhône); ce Notaire crut pouvoir s'établir au hameau de St-Clair, bourg dépendant de sa résidence, mais lieu bien préférable à Caluire par sa population, l'activité de son commerce, la multiplicité des transactions, et surtout son rapprochement de Lyon, qui donnait à ce Notaire les moyens d'étendre sa clientèle et d'agrandir ses relations.

M<sup>e</sup> Coron avait quatre années d'exercice et de résidence à Caluire, lorsque les Notaires de Lyon se plainquirent de cette infraction à loi; et une décision de M. le Garde des Sceaux, sous la date du 18 mai 1821, ordonna que Coron serait tenu de s'établir à Caluire, résidence déterminée par sa commission, et d'abandonner le hameau de St-Clair.

D'un autre côté, on a examiné la question de savoir si un Notaire contrevient à l'art. 4 de la loi de ventôse an xi, lorsqu'habituellement, à des époques périodiques, *et sans être requis*, il se transporte au chef-lieu de son canton, dans l'intention de recevoir des actes de leur ministère; il est vrai que le plus grand nombre a décidé négativement la question, mais en déclarant qu'il devrait en être autrement s'il résultait des circonstances que le Notaire tînt son étude au chef-lieu du canton, fait qui constituerait une véritable fraude à la loi.

Enfin, il n'y a pas de doute à décider que le Notaire qui aurait un clerc résidant habituellement dans une autre commune et y recevant des actes, commettrait une fraude que les chambres de discipline et le ministère public devraient s'empresser de réprimer (*Journ. des Not.*, art. 4461.)

Tous ces exemples font plus fortement ressortir la gravité de l'infraction de M<sup>e</sup> Desmanèches :

Il n'aurait pas pu transporter sa résidence dans un lieu dépendant de celui qui lui a été assigné par sa commission, et il l'établit, où? Dans le chef-lieu de Cournon, résidence de M. Anglade.

Il lui était interdit de se transporter hors de sa résidence *sans en être requis*. Non-seulement M<sup>e</sup> Desmanèches contrevient à cette règle, mais encore, de sa seule autorité, il établit son domicile et son étude à Cournon, et agit ainsi en fraude de la loi.

Enfin, il fait plus que d'avoir un clerc résidant habituellement à Cournon, il y habite et réside lui-même, il y reçoit les actes; et s'il s'absente, il laisse une personne qui puisse prendre le consentement des parties.

On ne peut donc se le dissimuler, il n'est point d'infraction plus grave que celle reprochée à M<sup>e</sup> Desmanèches; il n'est point de manœuvres qui aient pu porter un plus grave préjudice à la propriété de M<sup>e</sup> Anglade.

Or, quels sont les principes en matière de réparation civile ou de dommages-intérêts?

L'article 1382 du Code civil est ainsi conçu: « *Tout fait* » quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, » oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer. » Ainsi, l'ordre de la société exigeant, non seulement, que nous ne fassions de mal à personne, mais encore que nous prenions des précautions pour n'en pas causer volontairement, il est certain que la réparation doit avoir lieu, lors même que le fait qui aurait causé préjudice ne serait point accompagné du dessein de nuire.

L'article 1385 porte: « Chacun est responsable du dommage » qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa » *négligence* ou par son *imprudence*. » Quelle conséquence à déduire de ces principes? si ce n'est que tout fait, toute omission par lequel sans malignité et sans dessein de nuire, on a

causé préjudice à autrui , est un *quasi-délit* qui soumet l'auteur de ce fait à une réparation , lors même qu'on n'aurait à lui reprocher que de la négligence ou de l'imprudence.

Dans ce cas , quelle serait la position de M<sup>e</sup> Desmanèches ? Il ne s'agirait que de constater que M<sup>e</sup> Anglade a éprouvé un préjudice dans sa propriété , et qu'il est du fait de son adversaire , pour que ce dernier fût obligé à le réparer. Il importerait peu que M<sup>e</sup> Desmanèches voulût se faire un moyen de son ignorance , de la croyance où il était que la loi n'exigeait pas de lui une observation aussi rigoureuse des règles de la résidence ; les faits sont là , pour démontrer que M<sup>e</sup> Desmanèches a méconnu un engagement qui lui était imposé par l'autorité seule de la loi ( art. 1370 ) ; qu'en outre il a usurpé la propriété de M<sup>e</sup> Anglade , en s'établissant et ouvrant étude de Notaire dans la résidence de ce dernier. Voilà , dès-lors , tout ce qu'il faut pour que M<sup>e</sup> Desmanèches soit convaincu de quasi-délit , et condamné à des dommages-intérêts.

Ici , il faut examiner une dernière objection du jugement dont est appel , qui consiste à dire que la faculté d'instrumenter dans tout le canton ; accordée à M<sup>e</sup> Desmanèches , ôte à l'action de M<sup>e</sup> Anglade tout son motif , puisqu'il est impossible à ce dernier de prouver que les gens de Cournon ne seraient pas venus à Lempdes.

Un pareil argument n'a rien de sérieux : il ne s'agit pas , en effet , de rechercher si les gens de Cournon seraient allés contracter à Lempdes , dans le cas où M<sup>e</sup> Desmanèches y aurait tenu sa résidence ; mais bien de s'assurer si M<sup>e</sup> Desmanèches à établi son étude à Cournon , résidence de M<sup>e</sup> Anglade , à l'effet d'y attirer les cliens ; or , comme les actes reçus par M<sup>e</sup> Desmanèches ont été passés à Cournon , dans sa maison , et que nulle part il n'est fait mention qu'il se soit transporté de Lempdes à Cournon sur la réquisition des parties , voilà la preuve écrite que les habitans de Cournon ont cédés ; non pas à la confiance exclusive que leur inspire M<sup>e</sup> Desmanèches , mais bien à l'influence de sa position , à ce domicile établi , à

cette résidence publique, enfin, à cette étude ouverte à Cournon, contrairement à la prohibition la plus précise de la loi. Dans cette position, la présomption est que la clientèle serait demeurée attachée à la résidence; ce serait à M<sup>r</sup> Desmanèches à détruire cette présomption; mais comment ferait-il cette preuve, lorsqu'il est certain que les actes, intéressant les habitans de Cournon, n'ont point été reçus à Lempdes, et que M<sup>r</sup> Desmanèches, loin d'attendre les cliens à Lempdes, est venu, au contraire, s'établir auprès d'eux à Cournon, obligeant ainsi, le plus souvent, les habitans de sa résidence légale à se transporter dans sa résidence de fait.

Mais cette cause se présente sous un dernier point de vue tout à fait décisif: d'abord, M<sup>r</sup> Desmanèches n'a établi sa résidence notariale à Cournon, que dans l'intention de causer préjudice à M<sup>r</sup> Anglade; et ce préjudice a réellement été souffert, de manière que l'on réunit ici les deux caractères constitutifs de la fraude *consilium et eventus damni*. Or l'on sait que la fraude fait exception à toutes les règles; que la preuve en est toujours admissible, et qu'elle doit être réprimée et punie aussi-tôt qu'elle est découverte.

Ce n'est pas tout: Il appartenait à M<sup>r</sup> Desmanèches de faire regretter l'énergie et la précision d'un mot qui n'a point été conservé dans notre nouvelle législation criminelle, omission qui n'a pas peu contribué à jeter quelque vague sur la définition du mot délit.

Autrefois, toute action commise avec malignité et dessein de nuire, s'appelait méfait, de l'expression énergique *maleficia*; sous ce mot venaient se ranger toutes les actions mauvaises et nuisibles, tant celles que la loi considérait comme crimes, que celles qui n'en réunissaient pas tous les caractères; de manières qu'alors, le méfait était le genre, et le crime l'espèce. ( *V. Vinnius, in inst. de oblig., quæ ex delicto nascuntur, in princ. lib. 4, tit. 1. — Cout. de Beauvoisis, rédigée en 1280, chap. 30.* )

Aujourd'hui, le mot délit est employé en deux acceptions

différentes ; une première, qui est générale et comprend tous les méfaits ; une seconde, plus resserrée et sous laquelle certaines espèces viennent se ranger ; c'était là un défaut qui devait bientôt se faire sentir ; aussi, voit-on que, dès le premier article du Code, le législateur est contraint d'employer au lieu du mot méfait celui d'infraction, qui est bien plus vague et moins énergique.

Toutefois, si le mot méfait n'existe plus dans le langage de la loi pour exprimer les faits qui troublent la paix et l'ordre public, et qui sont des crimes ou des délits ; si même cette expression ne s'applique pas au simple quasi-délit, qui n'est qu'une action préjudiciable à autrui, mais commise par négligence ou imprudence, elle n'en sert pas moins à désigner cette foule d'actions mauvaises et nuisibles, commises avec malignité et dessein de nuire, que le législateur n'a pas dû qualifier crime, mais qui étant contraires à la bonne foi et flétries par les principes de morale les moins sévères, n'en donnent pas moins ouverture à une action civile, pour obtenir la réparation du dommage qu'elles ont causé.

Le préjudice éprouvé par M. Anglade étant certain, l'ensemble des faits reprochés à M. Desmanèches, auteur de ce préjudice, présente-t-il les caractères du méfait ?

Qui pourrait en douter ?

M. Desmanèches :

N'a-t-il pas usurpé, en connaissance de cause, la résidence de son confrère, en violant la loi, en dédaignant de se conformer aux statuts de la corporation à laquelle il appartient, règles que cependant il ne pouvait ignorer ni méconnaître ?

Pour se faciliter l'exploitation des deux résidences et ne rien laisser échapper à son insatiable avidité, n'a-t-il pas encore exigé des personnes qui lui étaient dévouées à Cournon et à Lempdes qu'elles reçussent, en son absence, les consentemens des parties ?

A-t-il obéi à l'injonction de M. le Procureur du roi, du 1<sup>er</sup> avril 1830 ?

Après avoir réclamé la résidence de Cournon comme sa propriété particulière , et avoir ensuite pris , envers le Tribunal , l'engagement formel de faire son habitation exclusive à Lempdes , M<sup>e</sup> Desmanèches a-t-il tenu à cette promesse ?.... A-t-il même satisfait à la nouvelle injonction de s'établir définitivement à Lempdes, dans un mois ; injonction qui lui a cependant été faite le 30 novembre , par M. le Procureur du roi , conformément à l'ordre exprès de M. le Garde des Sceaux ?

Lors du transport de M. le Procureur du roi à Lempdes , M<sup>e</sup> Desmanèches n'a-t-il pas trompé la loyauté de ce magistrat en faisant , temporairement , transférer ses minutes de Cournon à Lempdes , minutes qui ont été immédiatement réintégrées dans cette première résidence ?

N'est-ce pas lui qui a incité Lareine-Boussel à porter plainte contre M<sup>e</sup> Anglade ? Qui a été l'inventeur et le metteur en œuvre de l'intrigue odieuse sous laquelle il espérait le voir succomber ?

A l'audience , que fait ce Notaire ?

Il vient dénier les faits les plus certains , il se permet les assertions les plus mensongères , il oppose un certificat émané d'un magistrat , et le met ainsi en contradiction avec deux lettres officielles , écrites par ce même fonctionnaire.

Et c'est devant de pareils faits que la justice est resté désarmée , et qu'elle a repoussé , par une fin de non-recevoir , la juste demande de M<sup>e</sup> Anglade!....

Aussi , M<sup>e</sup> Desmanèches s'est-il hâté de triompher : immédiatement , il a donné à ses manœuvres plus d'activité ; il s'est adjoind son fils ; aujourd'hui ils tiennent ensemble étude ouverte à Cournon ; le fils écrit sous la dictée du père , et , en l'absence de ce dernier , reçoit les consentemens des parties.

Telle est cette cause , dans laquelle un homme simple , laborieux et modeste , s'est imposé le devoir de défendre sa profession , son existence et son honneur , contre la richesse , l'audace , la ruse et la méchanceté la plus froide comme la plus

12

cruelle. M<sup>e</sup> Anglade a succombé en première instance ; mais fort de son droit, il n'a pas hésité à venir demander à la haute sagesse de la Cour un de ces arrêts réparateurs, qui, en flétrissant les actions mauvaises et nuisibles, servent d'exemple, et donnent aux hommes de tous les rangs une grande et salutaire leçon.

M<sup>e</sup> ANGLADE, *Notaire à Cournon.*

M<sup>e</sup> J.-CH. BAYLE, *ancien Avocat.*

M<sup>e</sup> JOHANNEL, *Avoué.*

18 mai 1833, arrêt, 2<sup>o</sup> h. = mal jugé en dilation  
anglade non recevable = preuve admise...

Jury 33-2-182.

20 février 1834, 2<sup>o</sup> arrêt qui, après enquête,  
condamne le défendeur en 3000,-

de dom-int ce que [redacted] avait demandé  
en dépense.